

VILLE D'APT

REPUBLIQUE FRANÇAISE



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/LN

N° 015014

Autorisation de rassemblement accordée au Comité des usagers pour le soutien et la défense du centre hospitalier du Pays d'Apt afin d'organiser une manifestation avec déambulation qui aura lieu le samedi 28 juin 2025 Avenue Philippe de Girard, Place de la Bouquerie, rue du Docteur Gros, Place Gabriel Péri, Rue des Marchands, Place du Postel, Rue St Pierre et cours Lauze de Perret à APT (84400).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1,
Vu, les articles L.211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-14 du Code de la sécurité intérieure,
Vu, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5,
Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu la demande formulée par le service patrimoine et musée de la ville d'Apt.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDÉRANT l'organisation d'une manifestation pour la défense du centre Hospitalier d'Apt – Service Chirurgie afin d'organiser une déambulation le samedi 28 juin 2025 Avenue Philippe de Girard, Place de la Bouquerie, rue du Docteur Gros, Place Gabriel Péri, Rue des Marchands, Place du Postel, Rue St Pierre et cours Lauze de Perret à APT (84400).

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin de garantir la sécurité du public,

CONSIDÉRANT, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,

CONSIDÉRANT que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation est accordée au Comité des usagers pour le soutien et la défense du centre hospitalier du Pays d'Apt afin d'organiser une déambulation le samedi 28 juin 2025 de 16h00 à 19h00 Avenue Philippe de Girard, Place de la Bouquerie, rue du Docteur Gros, Place Gabriel Péri, Rue des Marchands, Place du Postel, Rue St Pierre et cours Lauze de Perret à APT (84400).

Article 2 : L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

Article 3 : En application des textes susmentionnés et notamment de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure, la présente manifestation pourra être annulée si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera remise au :
- Préfet du Département de Vaucluse,
- Au responsable de la manifestation

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, la directrice des affaires Culturelles, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 25 juin 2025.

Véronique ARNAUD-DELOY.
Maire d'Apt

